No. 54927*

Switzerland, European Organization for Nuclear Research and France

Agreement between the Swiss Federal Council, the Government of the French Republic and the European Organization for Nuclear Research (CERN) on mutual assistance between their services in the context of relief operations. Geneva, 8 December 2016

Entry into force: 15 August 2017, in accordance with article 11

Authentic text: French

Registration with the Secretariat of the United Nations: Switzerland, 26 January 2018

No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.

Suisse, Organisation européenne pour la recherche nucléaire et France

Accord entre le Conseil fédéral suisse, le Gouvernement de la République française, et l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN) relatif à l'assistance mutuelle entre leurs services dans le cadre d'opérations de secours. Genève, 8 décembre 2016

Entrée en vigueur : 15 août 2017, conformément à l'article 11

Texte authentique: français

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Suisse,* 26 janvier 2018

*Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD

ENTRE

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

 \mathbf{ET}

L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA RECHERCHE NUCLÉAIRE (CERN)

RELATIF À L'ASSISTANCE MUTUELLE ENTRE LEURS SERVICES DANS LE CADRE D'OPÉRATIONS DE SECOURS Le Conseil fédéral suisse,

Le Gouvernement de la République française,

et

L'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (ci-après « Organisation » ou « CERN »),

ci-après dénommés individuellement « Partie » ou conjointement « Parties » ;

Considérant la Convention du 1^{er} juillet 1953 pour l'établissement d'une Organisation européenne pour la recherche nucléaire, modifiée le 17 janvier 1971;

Considérant l'Accord du 11 juin 1955 entre le Conseil fédéral suisse et l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire pour déterminer le statut juridique de cette organisation en Suisse (ci-après « Accord de siège »);

Considérant l'Accord du 13 septembre 1965, révisé le 16 juin 1972, entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire relatif au statut juridique de ladite organisation en France (ciaprès « Accord de statut »);

Considérant la Convention du 13 septembre 1965 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relative à l'extension en territoire français du domaine de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (ciaprès « la Convention franco-suisse »), en particulier son Article III qui autorise les autorités de chacun des deux Etats hôtes à intervenir, pour les raisons et dans les conditions indiquées dans l'Annexe 1 à la Convention franco-suisse, sur la partie du domaine du CERN située sur le territoire de l'autre Etat :

Considérant l'Accord du 14 janvier 1987 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophe ou d'accident grave ;

Considérant enfin le souhait des Parties d'adapter le cadre juridique relatif aux interventions de leurs services de secours, afin d'assurer de manière plus efficace la sécurité de l'Organisation et celle de ses deux Etats hôtes;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 Définitions

Aux fins de l'application du présent Accord, on entend par :

- a) « domaine » : le domaine clôturé du CERN situé sur les territoires français et suisse, y compris les installations souterraines ;
- w service de secours »: les services de secours français, suisse et du CERN, pris collectivement ou individuellement, en tant que service demandeur ou sollicité;
- c) « situation d'urgence » : toute situation survenant sur le domaine du CERN pouvant porter préjudice à la sécurité du CERN, à celle de ses Etats hôtes ou à celle des personnes présentes et justifiant le déclenchement rapide d'une opération de secours (ci-après également « opération »).

Article 2 Objet

Le présent Accord a pour objet de définir les conditions dans lesquelles :

- a) les services de secours français et/ou suisse interviennent sur le domaine du CERN, soit à la demande de l'Organisation dans le cadre d'une opération de secours, soit de leur propre initiative, en particulier lorsque la sécurité des Etats hôtes ou des personnes est en jeu, dans le respect du statut international du CERN;
- b) le service de secours de l'Organisation intervient aux abords du domaine de celle-ci, soit en renfort des services de secours français et/ou suisse, à la demande de ces derniers, soit de sa propre initiative afin de porter assistance à des personnes en danger.

Article 3 Interventions des Etats hôtes sur le domaine du CERN

a) En fonction de la gravité de la situation d'urgence, qui est déterminée par l'Organisation, cette dernière peut solliciter l'intervention des services de secours français et/ou suisse. Selon le territoire sur lequel se produit la situation d'urgence, le CERN sollicite l'intervention du service de secours de l'Etat hôte concerné.

- b) Les services de secours des Etats hôtes peuvent intervenir de leur propre initiative lorsque survient un accident grave, un incendie ou tout autre événement de même nature qui requiert que soient prises des mesures immédiates et qui met en danger la sécurité des Etats hôtes ou de personnes. Dans ce cas, le consentement du Directeur général de l'Organisation à une telle intervention est réputé acquis. Le CERN est informé sans délai de cette intervention.
- La direction et le commandement des opérations de secours sont assurés par le CERN, sauf dans les cas suivants :
 - i. Si l'Etat hôte concerné considère que la situation d'urgence met en péril sa sécurité, il prend la direction et le commandement de l'opération et informe sans délai le CERN de sa décision; dans le cas où la situation d'urgence met en péril la sécurité des deux Etats hôtes, ces derniers se concertent, conformément aux dispositions de la Convention francosuisse, sur la décision à prendre eu égard à la direction et au commandement de l'opération;
 - ii. Si le CERN déclare ne pas être en mesure d'assurer la direction et le commandement de l'opération, il demande en conséquence à l'Etat hôte concerné d'assurer ces responsabilités;
 - iii. Si l'Etat hôte concerné avance une raison autre que celle mentionnée sous la lettre i., dont il informe le CERN sans délai.
- d) Lorsqu'il n'assure pas la direction et le commandement de l'opération de secours, le CERN accompagne le service de secours de l'Etat hôte assurant ces responsabilités et participe à l'opération en tant que renfort ; il met à disposition son expertise et ses moyens.
- e) Lorsque le CERN assure la direction et le commandement de l'opération de secours, il consulte les services de secours français et/ou suisse sur les moyens et méthodes susceptibles d'être mis en œuvre au regard des circonstances de l'intervention et prend en compte leur(s) avis.
- f) L'Etat hôte assurant la direction et le commandement de l'opération de secours peut solliciter à tout moment le soutien de l'autre Etat hôte.
- g) Lorsqu'un Etat hôte assure la direction et le commandement de l'opération de secours, il consulte le CERN sur les moyens et méthodes employés, compte tenu notamment des conséquences possibles pour les infrastructures et installations de l'Organisation, et prend en compte son avis.

Article 4 Interventions du CERN en dehors de son domaine

a) Intervention en renfort

Le service de secours du CERN intervient en renfort des services de secours français et/ou suisse, à leur demande, dans la limite de ses possibilités, dans le cadre d'opérations de secours dont la direction et le commandement sont assurés par l'un des Etats hôtes.

b) Assistance à personnes en danger

Le service de secours du CERN peut intervenir de sa propre initiative aux abords du domaine de l'Organisation s'il s'avère nécessaire de porter assistance de manière urgente à des personnes en danger. Cette intervention est effectuée à titre provisoire, dans l'attente de l'intervention du service de secours de l'Etat hôte concerné.

Article 5 Modalités pratiques et moyens opérationnels

Les modalités pratiques des opérations de secours menées par les services de secours français et/ou suisse sur le domaine du CERN ou par le service de secours de l'Organisation aux abords du domaine de celle-ci sont précisées dans un document opérationnel non juridiquement contraignant établi par les services de secours français, suisse et du CERN.

Les moyens opérationnels, en matériel et en personnel, nécessaires à l'opération de secours sont déterminés par le service de secours sollicité, qui peut si nécessaire recueillir l'avis du service de secours de la Partie demanderesse.

Le document opérationnel traite notamment des modalités de formulation des demandes de secours et des autres formes de coopération pouvant être mises en place par les services de secours des Parties, par exemple des exercices conjoints et des reconnaissances préalables sur le domaine du CERN, des formations, des échanges d'informations et l'établissement de procédures opérationnelles communes.

Article 6 Frais liés aux opérations de secours

Chaque Partie supporte ses propres frais pour les opérations de secours dont elle assure la direction et le commandement ou auxquelles elle participe en renfort sur le domaine du CERN ou en dehors de celui-ci.

Article 7 Règlement des dommages

Les Parties renoncent mutuellement à tout dédommagement en cas de dommages matériels, provoqués par un membre des équipes de secours pendant l'accomplissement de l'opération de secours liée à l'application du présent Accord, ainsi qu'à tout dédommagement résultant de dommages corporels ou du décès d'un membre de l'équipe de secours, si ceux-ci se sont produits pendant l'accomplissement de l'opération de secours.

Si, lors de l'accomplissement de l'opération de secours, un membre de l'équipe de secours de l'une des Parties cause un préjudice à des tiers ou à leurs biens, l'indemnisation en est assurée par la Partie qui assure la direction et le commandement de l'opération de secours.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas si le dommage a été causé intentionnellement ou à la suite d'une faute lourde ou d'une négligence grave.

Les Parties coopèrent pour évaluer les circonstances dans lesquelles les dommages ont été causés. A cet effet, les Parties échangent tous les éléments d'information dont elles disposent.

Article 8 Sécurité de la France et de la Suisse

Rien dans le présent Accord n'affecte le droit du Conseil fédéral suisse ou du Gouvernement de la République française de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité de la Suisse ou de la France, dans les conditions prévues respectivement par l'article 26 de l'Accord de siège et l'article XXII de l'Accord de statut.

Article 9 Suivi de la mise en œuvre de l'Accord

A la demande de l'une d'entre elles, les Parties se réunissent, aussi souvent que nécessaire et au niveau qu'elles jugent approprié, pour assurer le suivi de la mise en œuvre du présent Accord.

En fonction de l'objet de la réunion, chacune des Parties désigne une ou plusieurs personne(s) pour la représenter et communique son ou leurs nom(s) aux deux autres Parties.

L'organisation et le secrétariat de ces réunions sont assurés par la Partie qui demande la réunion

Article 10 Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord est réglé par voie de consultation ou de négociations entre les Parties.

Si le différend n'a pu être réglé conformément au paragraphe précédent, il est porté à l'attention du Président du Conseil du CERN qui peut tenter un règlement amiable.

Si le différend n'a pu être réglé conformément au paragraphe précédent, il est soumis, à l'initiative de l'une des Parties concernées au moins, à un arbitre unique, conformément au Règlement facultatif d'arbitrage de la Cour permanente d'Arbitrage pour les Organisations internationales et les États.

Article 11 Entrée en vigueur

Chacune des Parties notifie aux deux autres Parties l'accomplissement des formalités requises par son droit interne pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Ce dernier prend effet trois (3) mois après la date de réception de la dernière de ces notifications.

Article 12 Amendements

Les Parties peuvent, à tout moment et d'un commun accord, amender par écrit le présent Accord. Ces amendements entrent en vigueur selon les modalités prévues à l'article précédent.

Article 13 Dénonciation

Le présent Accord peut être dénoncé par l'une des Parties après consultation des deux autres Parties et moyennant un préavis d'un (1) an.

Fait à Genève, le 8 décembre 2016, en trois exemplaires en langue française.

Pour le Conseil fédéral suisse

la République française

Pour le Gouvernement de

M. Roberto Balzaretti

Ambassadeur

Mme Elisabeth Laurin

Ambassadeur

Pour l'Organisation européenne pour

la recherche nucléaire

Fatrole francts

Mme Fabiola Gianotti

Directrice générale

[TRANSLATION - TRADUCTION]

AGREEMENT BETWEEN THE SWISS FEDERAL COUNCIL, THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC AND THE EUROPEAN ORGANIZATION FOR NUCLEAR RESEARCH (CERN) ON MUTUAL ASSISTANCE BY STAFF IN EMERGENCY OPERATIONS

The Swiss Federal Council,

The Government of the French Republic,

and

The European Organization for Nuclear Research (hereinafter "Organization" or "CERN"),

Hereinafter individually "Party" or jointly "Parties"

Considering the Convention of 1 July 1953, amended on 17 January 1971, establishing a European Organization for Nuclear Research;

Considering the Agreement of 11 June 1955 between the Swiss Federal Council and the European Organization for Nuclear Research to determine the legal status of that organization in Switzerland (hereinafter "Headquarters Agreement");

Considering the Agreement of 13 September 1965, revised on 16 June 1972, between the Government of the French Republic and the European Organization for Nuclear Research concerning the legal status of that organization in France (hereinafter "Status Agreement");

Considering the Convention of 13 September 1965 between the Swiss Federal Council and the Government of the French Republic concerning the extension into French territory of the site of the European Organization for Nuclear Research (hereinafter "the French-Swiss Convention"), and in particular article 3 thereof authorizing each of the two host States to intervene, for the reasons and in the circumstances stated in annex 1 to the French-Swiss Convention, in the part of the CERN site situated in the territory of the other State;

Considering the Agreement of 14 January 1987 between the Swiss Federal Council and the Government of the French Republic on mutual assistance in the event of disasters or serious accidents:

Considering finally the desire of the Parties to adapt the legal provisions concerning interventions by their emergency staff in order to more effectively ensure the security of the Organization and of its two host States;

Have agreed on the following:

Article 1. Definitions

For the purposes of this Agreement:

- (a) "Site" means the enclosed site of CERN situated in French and Swiss territories, including underground installations:
- (b) "Emergency staff" means the French, Swiss and CERN emergency staff, collectively or individually, as the requesting or the requested staff;

(c) "Emergency" means any situation arising on the CERN site that may endanger the security of CERN, of its host States or of persons on site and that justifies rapid initiation of an emergency operation (hereinafter "operation").

Article 2. Purpose

The purpose of this Agreement is to define the conditions in which:

- (a) French and/or Swiss emergency staff may intervene on the CERN site either at the request of the Organization in the context of an emergency operation or on their own initiative, particularly when the security of the host States or of persons is endangered, subject to respect for the international status of CERN;
- (b) The Organization's emergency staff shall intervene in the vicinity of the CERN site either to reinforce the French and/or Swiss emergency staff upon request or on their own initiative in order to assist persons in danger.

Article 3. Interventions by host States on the CERN site

- (a) Depending on the seriousness of the emergency, as determined by the Organization, it may request the intervention of French and/or Swiss emergency staff. Depending on the territory in which the emergency occurs, CERN may request the intervention of the emergency staff of the host State concerned.
- (b) Emergency staff of the host States may intervene on their own initiative when a serious accident, a fire or other similar event has occurred requiring immediate action and endangering the security of the host States or of persons. In this case, the consent of the Director-General of the Organization to such intervention shall be considered to have been given. CERN shall be informed without delay of the intervention.
- (c) The management and command of emergency operations shall be assumed by CERN, except as follows:
- (i) If the host State concerned considers that the emergency is endangering its security, it shall assume the management and command of the operation and notify CERN without delay of its decision; when the emergency is endangering the security of both host States, those States shall, in accordance with the provisions of the French-Swiss Convention, agree on the decision to be taken regarding the management and command of the operation.
- (ii) If CERN announces that it is not in a position to assume the management and command of the operation, it shall therefore ask the host State concerned to assume those responsibilities;
- (iii) If the host State invokes a reason other than that mentioned in (i), which it must immediately notify to CERN without delay.
- (d) When it does not assume the management and command of the emergency operation, CERN shall support the emergency staff of the host State assuming those responsibilities and shall provide reinforcements for the operation; it shall make its expertise and its facilities available.
- (e) If it does not assume the management and command of the emergency operation, CERN shall consult the French and/or Swiss emergency staff regarding the facilities and methods to be used in the light of the circumstances of the intervention and shall take their views into account.

- (f) The host State assuming the management and command of the emergency operation may at any time request support from the other host State.
- (g) When a host State assumes the management and command of the emergency operation, it shall consult CERN regarding the facilities and methods used, paying particular attention to the possible consequences for the Organization's infrastructure and installations, and shall take its opinion into account.

Article 4. Actions by CERN outside its site

(a) Reinforcement intervention

The emergency staff of CERN shall intervene to reinforce the French and/or Swiss emergency staff, at their request and to the best of its ability, as part of the emergency operations managed and commanded by one of the host States.

(b) Assistance to persons in danger

The emergency staff of CERN may intervene on their own initiative near the site of the Organization if it proves necessary to provide urgent assistance to persons in danger. Such intervention shall be provisional, pending intervention by the emergency staff of the host State concerned.

Article 5. Practical arrangements and operational resources

The practical arrangements for emergency operations conducted by French and/or Swiss emergency staff on the site of CERN or by the emergency staff of the Organization near its site shall be set out in an operational document that is not legally binding prepared by the French, Swiss and CERN emergency staff.

The operational resources of equipment and staff needed for the emergency operation shall be determined by the requested emergency staff, who may if necessary seek the opinion of the emergency staff of the requesting Party.

The operational document shall deal, inter alia, with arrangements for the submission of requests for assistance and other forms of cooperation that may be provided by the emergency staff of the Parties, such as joint exercises and advance reconnaissance on the site of CERN, training sessions, exchange of information and adoption of joint operating procedures.

Article 6. Costs of emergency operations

Each Party shall bear its own costs for emergency operations which it is managing and commanding or in which it is participating by providing reinforcement on or outside the site of CERN.

Article 7. Payment for damages

The Parties shall mutually waive any payment for material damages caused by a member of the emergency teams during the conduct of the emergency operation connected with the implementation of this Agreement, and any compensation for bodily harm to or death of a member of the emergency team, if these occurred during the conduct of the emergency operation.

If, during the conduct of the emergency operation, a member of the emergency team of one of the Parties causes damage to third parties or to their property, compensation shall be paid by the Party managing and commanding the emergency operation.

The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the damage was caused intentionally or following misconduct or serious negligence.

The Parties shall cooperate to evaluate the circumstances in which the damage was caused. To this end, the Parties shall exchange any information in their possession.

Article 8. Security of France and Switzerland

Nothing in this Agreement shall affect the right of the Federal Swiss Council or the Government of the French Republic to take all necessary measures to protect the security of Switzerland or France, in the manner described in article 26 of the Headquarters Agreement and article 22 of the Status Agreement.

Article 9. Monitoring of implementation of the Agreement

At the request of one of them, the Parties shall meet, as often as necessary and at the level which they deem appropriate, in order to monitor implementation of this Agreement.

Depending on the subject of the meeting, each of the Parties shall designate one or more persons to represent it and shall transmit the name(s) to the other two Parties.

Organizational and secretarial arrangements for these meetings shall be made by the Party which requested the meeting.

Article 10. Settlement of disputes

Any dispute concerning the interpretation or application of this Agreement shall be settled by consultation or negotiations between the Parties.

If the dispute cannot be settled as indicated in the preceding paragraph, it shall be drawn to the attention of the President of the CERN Council, who may attempt to find an amicable solution.

If the dispute cannot be settled in accordance with the preceding paragraph, it shall be submitted at the initiative of at least one of the concerned Parties to a single arbitrator, in accordance with the Optional Rules of the Permanent Court of Arbitration for Arbitration between International Organizations and States.

Article 11. Entry into force.

Each Party shall notify the other two Parties of the completion of the formalities required by its domestic law for the entry into force of this Agreement, which shall take effect three months after the date of receipt of the last of these notifications.

Article 12. Amendments

The Parties may, at any time and by mutual agreement, amend this Agreement in writing. Amendments shall enter into force in the manner specified in the preceding article.

Article 13. Denunciation

This Agreement may be denounced by one of the Parties after consulting the other two Parties and giving one year's notice.

DONE at Geneva on 8 December 2016, in three copies in the French language.

For the Swiss Federal Council:

MR. ROBERTO BALZARETTI

Ambassador

For the Government of the French Republic:

Ms. ELISABETH LAURIN

Ambassador

For the European Organization for Nuclear Research:

Ms. FABIOLA GIANOTTI

Director-General